

Objet : Attribution du marché relatif à l'assistance de communes pour le paramétrage d'une solution de suivi des consommations énergétiques patrimoniales mutualisée.

PREFECTURE DE LA REGION
D'ILE-DE-FRANCE
PREFECTURE DE PARIS

15 MARS 2022

Le Président de la Métropole du Grand Paris,

SECTION COURRIER

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5219-1,

Vu le code de la commande publique et notamment les articles L. 2122-1 et R. 2122-8,

Vu le décret n° 2015-1212 du 30 septembre 2015 constatant le périmètre fixant le siège et désignant le comptable public de la Métropole du Grand Paris,

Vu l'élection du Président de la Métropole du Grand Paris du 9 juillet 2020,

Vu la délibération CM2021/12/17/18B du Conseil de la Métropole du 17 décembre 2021 portant délégation d'attributions du Conseil de la Métropole du Grand Paris au Président pour prendre des décisions dans les domaines limitativement énumérés parmi lesquels « *prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de fournitures et de services, et de travaux ainsi que toute décision concernant leur avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget* »,

Vu l'arrêté du président n°2022/26 du 7 février 2022 portant délégation de signature à Paul Mourier, directeur général des services de la Métropole du Grand Paris,

Considérant la nécessité pour la Métropole de bénéficier d'une assistance à destination des communes de Sèvres, Sceaux, Rueil-Malmaison, Colombes, Aulnay-sous-Bois, Neuilly-sur-Marne et Vaucresson dans le paramétrage d'un outil de suivi métropolitain des consommations énergétiques patrimoniales,

Considérant qu'au terme d'une procédure sans publicité ni mise en concurrence préalables en application des articles L. 2122-1 et R. 2122-8 du code de la commande publique, l'offre de la société ADVIZEO a été retenue,

DECIDE

Article 1 : La conclusion du marché relatif à l'assistance de communes pour le paramétrage d'une solution de suivi des consommations énergétiques patrimoniales mutualisée avec la société ADVIZEO, sis 42-52 quai de la Râpée 75583 PARIS Cedex 12, pour un montant forfaitaire de 18 270 € HT et ce pour une durée 6 mois.

Article 2 : La dépense sera imputée au budget 2022, chapitre 011.

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la région Ile-de-France ;
- Monsieur le Trésorier

Par ailleurs notification en est faite au prestataire.

Fait à Paris, le **11 MARS 2022**

Pour le Président et par délégation,



Paul MOURIER

Directeur général des services.